

Directive administrative



ÉLV 11.1

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 27 avril 1993

POLITIQUE :

Révisée le : 25 janvier 2005 (SP-05-15)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

TRANSFERT D'ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario est d'avis que l'élève doit s'inscrire à l'école de son milieu à moins d'une ou diverses raisons sérieuses qui motivent un placement ailleurs.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Chaque école a des frontières qui peuvent être changées par le Conseil selon les nouveaux développements domiciliaires et les fermetures d'école.
2. Des classes distinctes pour l'enfance en difficulté sont réparties dans le système afin de mieux répondre aux besoins des écoles suivant ces programmes.
3. En collaboration avec les directeurs des écoles concernées, le surintendant de l'éducation peut entreprendre le transfert de certains élèves afin de permettre une meilleure organisation dans les écoles en question.
4.
 - (a) Le père, la mère, la tutrice ou le tuteur qui désire que son enfant fréquente une école autre que celle de son milieu doit en faire demande au directeur de l'école de son milieu qui étudiera le cas avec son surintendant de l'éducation. Le directeur de l'école informera le père, la mère, la tutrice ou le tuteur de la décision au sujet de sa requête.
 - (b) Le père, la mère, la tutrice ou le tuteur pourra obtenir le transfert de son enfant s'il y a une raison valable et si ce transfert ne surcharge pas les classes de l'école qui reçoit l'enfant.
 - (c) Cette approbation de transfert s'applique uniquement à l'élève en question.
 - (d) Le père, la mère, la tutrice ou le tuteur doit assumer la responsabilité de tout transport.
 - (e) Le placement de l'enfant sera revu annuellement.